

RÈGLEMENT NUMÉRO 666

RÈGLEMENT REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT L'ADMINISTRATION DES SERVICES D'ÉGOUT ET D'AQUEDUC ET ÉTABLISSANT LES NORMES DE REJETS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUT AINSI QUE LES COMPENSATIONS EXIGIBLES POUR LES RACCORDEMENTS

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 15 mars 2016;

EN CONSÉQUENCE, il est unanimement résolu qu'un Règlement remplaçant le règlement concernant l'administration des services d'égout et d'aqueduc et établissant les normes de rejets dans les réseaux d'égout ainsi que les compensations exigibles pour les raccordements - Règlement numéro 666, soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné par ce règlement ce qui suit :

TITRE I – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 – TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants ont le sens et la signification qui leur sont ci-après attribués :

1.1 Branchement

Conduite branchée sur une canalisation publique.

1.2 Code

Le règlement adopté en vertu de la Loi sur les installations de tuyauterie (R.R.Q. 1981, chapitre 1-12.1.r.1) et intitulé "Code de Plomberie".

1.3 Demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO₅)

La quantité d'oxygène exprimée en mg/l utilisée par l'oxydation biochimique de la matière organique pendant une période de cinq (5) jours à une température de 20°C.

1.4 Eaux usées

Les eaux qui transportent des substances solides, liquides ou gazeuses provenant d'un procédé, d'un établissement ou d'un bâtiment, et qui circulent dans un réseau d'égout.

1.5 Eaux pluviales

Les eaux résultant de précipitations dont la qualité est conforme aux normes établies à l'article 31 du présent règlement.

1.6 Eaux souterraines

Eaux contenues dans les fissures et les pores du sol, constituant les nappes aquifères.

1.7 Eaux usées domestiques

Eaux contaminées par l'usage domestique provenant des appareils de plomberie d'un bâtiment.

1.8 Eaux de procédé

Eaux contaminées par une activité industrielle.

1.9 Eaux de refroidissement

Eaux utilisées durant un procédé pour abaisser la température, qui n'entrent en contact direct avec aucune matière, aucun produit intermédiaire ou aucun produit fini et qui ne contiennent aucun additif. La purge d'un système de recirculation d'eau de refroidissement ne constitue pas une eau de refroidissement.

1.10 Égout pluvial

Une canalisation destinée au transport des eaux pluviales, des eaux souterraines et des eaux de refroidissement dont la qualité est conforme aux normes établies à l'article 31.

- 1.11 Égout public
Un égout sanitaire ou un égout pluvial.
- 1.12 Égout sanitaire
Une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques et des eaux de procédé.
- 1.13 Égout unitaire
Une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques, des eaux de procédé, des eaux pluviales, des eaux souterraines et des eaux de refroidissement.
- 1.14 Entrée de service
Toute conduite raccordant la résidence à une canalisation publique, sur toute sa longueur.
- 1.15 Établissement commercial
Établissement ou partie d'établissement de vente ou de location de biens ou de services.
- 1.16 Établissement industriel
Établissement où l'on procède à la fabrication, la transformation, l'assemblage, l'emballage, au conditionnement ou à la manutention de biens, de produits ou d'équipement.
- 1.17 Immeuble desservi
Un immeuble raccordé à l'égout public ou un immeuble alimenté en eau potable par le réseau d'aqueduc.
- 1.18 Ligne de rue
Ligne séparant la propriété privée et la voie publique.
- 1.19 Matière en suspension
Toute substance qui peut être retenue sur un filtre de fibre de verre équivalent à un papier filtre Reeve Angel no. 934 AH.
- 1.20 Municipalité
La Municipalité de Saint-Zotique.
- 1.21 Ouvrage d'assainissement
Tout ouvrage public servant à la collecte, à la réception, au transport, au traitement ou à l'évacuation des eaux ou des matières compatibles avec les procédés d'épuration existants, y compris une conduite d'égout, un fossé ouvert dont le rejet se fait dans une conduite d'égout, une station de pompage des eaux usées et une station d'épuration.
- 1.22 Point de contrôle
Endroit où l'on prélève des échantillons ou, selon le cas, où l'on effectue des mesures qualitatives ou quantitatives, y compris la mesure du débit, aux fins du présent règlement.
- 1.23 Propriétaire
Personne qui possède un immeuble desservi à titre de propriétaire, d'usufruitier, de grevé de substitution ou d'emphytéote.
- 1.24 Réseau d'aqueduc
L'ensemble des conduites servant au transport de l'eau d'incendie, de l'eau brute ou de l'eau potable et appartenant à la Municipalité.
- 1.25 Résidence
Bâtiment ou partie de bâtiment comprenant une ou plusieurs pièces et destiné à être utilisé à des fins résidentielles. Chaque unité de logement est assimilée à une résidence.
- 1.26 Service technique
Employé, officier ou personne autorisée pour la gestion des services d'égout et d'aqueduc.

1.27 B.N.Q.

Bureau de normalisation du Québec.

TITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES AUX BRANCHEMENTS À L'ÉGOUT ET AUX REJETS DANS L'ÉGOUT PUBLIC

CHAPITRE 1 – AUTORISATION

ARTICLE 2 – AUTORISATION OBLIGATOIRE

Toute personne qui installe, renouvelle, modifie, répare ou allonge un branchement à l'égout public, ou qui raccorde une nouvelle canalisation à un branchement existant, ou qui, sans modifier un branchement, augmente la quantité d'eau rejetée à l'égout public ou en modifie la qualité, doit obtenir la permission de la Municipalité.

ARTICLE 3 – DEMANDE D'AUTORISATION DE BRANCHEMENT

Une demande d'autorisation de branchement doit être faite au moins 24 heures avant les travaux.

ARTICLE 4 – AVIS PRÉALABLE

Tout propriétaire doit aviser préalablement la Municipalité, par écrit, lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement à l'égout ou qu'il effectue des travaux d'égout autres que ceux visés à l'article 2.

ARTICLE 5 – POUVOIRS DU SERVICE TECHNIQUE

Le service technique est autorisé à visiter et à inspecter tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement ou pour y faire un travail nécessaire au bon fonctionnement de l'égout public.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble est tenu de permettre au service technique de pénétrer dans ou sur l'immeuble aux fins prévues au paragraphe précédent.

SECTION II – EXIGENCES RELATIVES À UN BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

ARTICLE 6 – LOT D'ENCOIGNURE

Si le bâtiment est situé sur un lot d'encoignure, il peut être raccordé avec l'égout public de la rue transversale adjacente.

ARTICLE 7 – BRANCHEMENTS PARALLÈLES À L'ÉGOUT

Deux branchements à l'égout public peuvent être installés côte à côte dans la même tranchée ou de chaque côté de la ligne mitoyenne entre les deux lots sur lesquels les bâtiments sont construits pourvu que leur raccordement avec l'égout public soit espacé d'au moins un mètre.

ARTICLE 8 – MATÉRIAU

8.1 Type de tuyauterie

Un branchement à l'égout public doit être construit avec des tuyaux neufs conformes aux normes du B.N.Q. et de même matériau que ceux qui sont utilisés par la Municipalité pour le raccordement à l'égout public.

8.2 Longueur des tuyaux

La longueur d'un tuyau d'un branchement à l'égout public, dont la pente est supérieure à 1 dans 3, ne doit pas excéder horizontalement 1 mètre, quelque soit le matériau utilisé. Si la pente est inférieure à 1 dans 3, les longueurs standards du tuyau doivent être celles spécifiées aux normes du B.N.Q.

8.3 Installation

Les travaux doivent être effectués conformément aux spécifications du présent règlement, aux dispositions du Code et aux normes du B.N.Q.

8.4 Identification des tuyaux

Tout tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre du tuyau ou du raccord, sa classification, le numéro de lot de production, ainsi que le certificat de conformité du matériau émis par le B.N.Q.

8.5 Information requise

Tout propriétaire doit demander à la Municipalité la profondeur et la localisation de la canalisation municipale d'égout en face de sa propriété avant de procéder à la construction d'un branchement à l'égout et des fondations de son bâtiment.

8.6 Raccordement désigné

Lorsqu'un branchement à l'égout peut être raccordé à plus d'une canalisation municipale, la Municipalité détermine à quelle canalisation le branchement doit être raccordé de façon à permettre une utilisation optimale du réseau d'égout public.

ARTICLE 9 – DIAMÈTRE, PENTE ET CHARGE HYDRAULIQUE

Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximum d'un branchement à l'égout doivent être établis d'après les dispositions du Code.

ARTICLE 10 – BRANCHEMENT INTERDIT

Il est interdit à toute personne d'installer une canalisation entre la ligne de propriété de son terrain et l'égout public. Ces travaux de raccordement sont exécutés par la Municipalité aux frais du propriétaire de l'immeuble desservi; le coût de la réfection de la rue, du pavage et du trottoir, le cas échéant, fait partie de ces frais.

Le coût total des travaux mentionnés au paragraphe précédent constitue contre la propriété une charge au même rang que la taxe foncière et sujette au recouvrement de la même manière.

ARTICLE 11 – PIÈCES INTERDITES

Il est interdit d'employer des coudes à angle de plus de 30 degrés dans un plan vertical ou horizontal lors de l'installation d'un branchement à l'égout.

ARTICLE 12 – BRANCHEMENTS PAR GRAVITÉ

Un branchement à l'égout peut être gravitaire, si les conditions suivantes sont respectées:

1. le plancher le plus bas du bâtiment est construit à au moins 60 centimètres au-dessus de la couronne de l'égout public; et
2. la pente du branchement à l'égout public respecte la valeur minimale indiquée au Code. Le niveau de la couronne de l'égout public et celui du radier du drain de bâtiment sous la fondation doivent être considérés pour le calcul de la pente.

Son profil doit être le plus continu possible. Des coudes de 22.5 degrés au maximum doivent être installés au besoin sur le branchement pour qu'il ait, au niveau de l'emprise de rue, une couverture minimale de 2,15 mètres sous le terrain fini à cet endroit. Si l'élévation du terrain fini n'est pas connue, on présumera que l'élévation est identique à l'élévation projetée du centre de la rue.

ARTICLE 13 – PUIITS DE POMPAGE

Si un branchement à l'égout public ne peut être gravitaire, les eaux doivent être acheminées dans un puits de pompage conforme aux normes prévues par le Code.

Il doit être prévu un puits de pompage pour les eaux usées et un puits de pompage pour les eaux pluviales. Un seul puits de pompage est requis s'il s'agit d'un égout unitaire.

ARTICLE 14 – LIT DU BRANCHEMENT

Un branchement à l'égout doit être installé, sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 150 millimètres d'épaisseur de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de pierre.

Le matériau utilisé doit être compacté au moins deux fois avec une plaque vibrante et il doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager le branchement ou de provoquer un affaissement.

14.1 Précautions

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque autre saleté ou objet ne pénètre dans le branchement ou dans l'égout public lors de l'installation.

14.2 Étanchéité et raccordement

Un branchement doit être étanche et bien raccordé, conformément aux exigences spécifiées à l'annexe I.

Le service technique peut exiger des tests d'étanchéité et de vérification de raccordement sur tout branchement à l'égout conformément à l'annexe I.

Le branchement doit être raccordé à l'égout public au moyen d'un manchon de caoutchouc étanche avec collier de serrage en acier inoxydable approuvé par le service technique. Lorsqu'une canalisation est installée en prévision d'un branchement futur, son extrémité doit être fermée par un bouchon étanche.

ARTICLE 15 – RECOUVREMENT DU BRANCHEMENT

Tout branchement à l'égout doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 150 millimètres de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres.

Le matériau utilisé doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager le branchement ou de provoquer un affaissement.

ARTICLE 16 – REGARD D'ÉGOUT

Pour tout branchement à l'égout de 30 mètres et plus de longueur ou de 250 millimètres et plus de diamètre, le propriétaire doit installer un regard d'égout d'au moins 750 millimètres de diamètre à la ligne de propriété de son terrain.

Il doit aussi installer un tel regard à tous les 100 mètres de longueur additionnelle.

Un branchement doit être pourvu d'un regard d'égout à tout changement horizontal ou vertical de direction de 30 degrés ou plus et à tout raccordement avec un autre branchement à l'égout.

Toute conduite qui évacue une eau de procédé dans un réseau d'égout unitaire, domestique ou pluvial doit être pourvue d'un regard d'au moins 900 mm (36 pouces) de diamètre afin de permettre la vérification du débit et les caractéristiques de ces eaux.

Toute conduite qui évacue une eau de refroidissement dans un réseau d'égout pluvial doit être pourvue d'un regard permettant l'échantillonnage de ces eaux.

Aux fins du présent règlement, ces regards constituent les points de contrôle de ces eaux.

ARTICLE 17 – SOUPAPES DE SÛRETÉ

Tout propriétaire d'un immeuble desservi est tenu d'installer une soupape de sûreté afin d'éviter tout refoulement des eaux en provenance de l'égout public.

Tout propriétaire doit voir à l'entretien régulier de sa soupape afin d'en assurer le bon fonctionnement.

Au cas de défaut du propriétaire d'installer ou d'entretenir telle soupape ou un tel dispositif de sûreté, conformément aux stipulations du présent règlement, la Municipalité n'est pas responsable des dommages causés à l'immeuble desservi ou à son contenu suite au refoulement des eaux en provenance de l'égout public.

Telle soupape ou tel autre dispositif de sûreté doit être conforme au Code de plomberie le plus récent.

Les clapets à insertion, communément appelés « squeeze-in », ne sont pas autorisés.

ARTICLE 18 – FRAIS DE RACCORDEMENT

Tous les travaux de raccordement entre le bâtiment et la ligne de rue sont faits aux frais du propriétaire de l'immeuble desservi.

ARTICLE 19 – ENTRETIEN DU RÉSEAU D'ÉGOUT

Il est de la responsabilité du propriétaire d'entretenir le branchement d'égout en bon état, de sa résidence jusqu'au réseau principal de la Municipalité. Cet entretien comprend notamment les éléments suivants :

- enlèvement des racines;
- nettoyage de l'entrée de service;
- déblocage de l'entrée de service.

Le tout, aux frais du propriétaire.

SECTION III – ÉVACUATION DES EAUX

ARTICLE 20 – BRANCHEMENT SÉPARÉ

Même si l'égout public est unitaire, les eaux usées domestiques et les eaux de procédé d'une part et les eaux pluviales, les eaux souterraines et les eaux de refroidissement d'autre part doivent être évacuées jusqu'à la ligne de propriété du terrain dans des branchements distincts.

20.1 Exception

En dépit des dispositions de l'article 20, les eaux usées domestiques, les eaux de procédé, les eaux pluviales, les eaux souterraines et les eaux de refroidissement peuvent être évacuées par le même branchement si elles ne peuvent être évacuées par gravité et si l'égout public est unitaire.

ARTICLE 21 – ÉGOUT PLUVIAL PROJETÉ

Lorsque l'égout pluvial n'est pas installé en même temps que l'égout sanitaire, les eaux de refroidissement, les eaux souterraines et les eaux pluviales doivent être évacuées sur le terrain ou dans un fossé. Ces eaux ne peuvent en aucun cas être déversées dans l'égout sanitaire.

ARTICLE 22 – INTERDICTIONS, POSITION RELATIVE DES BRANCHEMENTS

Nul ne doit évacuer des eaux usées domestiques ou des eaux de procédé dans l'égout pluvial et des eaux pluviales, de refroidissement ou souterraines dans l'égout sanitaire.

Le propriétaire doit s'assurer de la localisation de l'égout public avant d'exécuter les raccordements.

Le branchement pluvial se situe à gauche du branchement sanitaire, en regardant vers la rue du site du bâtiment.

Le branchement sanitaire ne doit en aucun temps recevoir des eaux pluviales, des eaux de refroidissement et des eaux souterraines.

ARTICLE 23 – ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente doivent être déversées en surface à au moins 150 centimètres du bâtiment, en évitant l'infiltration vers le drain souterrain du bâtiment.

L'évacuation des eaux pluviales d'un terrain vacant doit se faire en surface. Dans les autres cas, les eaux pluviales ou souterraines doivent être dirigées vers un fossé, sur le terrain, dans un cours d'eau ou vers le branchement à l'égout pluvial.

Les eaux de refroidissement non contaminées doivent être considérées comme des eaux pluviales.

23.1 Exception

En dépit des dispositions de l'article 23, les eaux pluviales peuvent être déversées dans l'égout sanitaire lorsque des circonstances exceptionnelles rendent impossible leur déversement dans l'égout pluvial.

ARTICLE 24 – ENTRÉE DE GARAGE

Une entrée de garage située sous le niveau de la rue doit être aménagée de façon à ne pas capter les eaux pluviales de la rue.

ARTICLE 25 – EAUX DE FOSSÉS

Il est interdit de canaliser les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau dans un branchement sanitaire.

SECTION IV – APPROBATION DES TRAVAUX

ARTICLE 26 – AUTORISATION DE REMBLAYAGE

Nul ne peut procéder au remblayage d'un branchement à moins d'avoir obtenu un certificat d'autorisation à cet effet. Le service technique délivre le certificat d'autorisation (Annexe II) après inspection et si les travaux sont conformes aux prescriptions du présent règlement.

ARTICLE 27 – REMBLAYAGE

Dès que le certificat d'autorisation mentionné à l'article précédent est émis, les tuyaux doivent être recouverts, en présence du service technique, au moyen d'une couche d'au moins 150 millimètres de l'un des matériaux spécifiés à l'article 15.

ARTICLE 28 – ABSENCE DE CERTIFICAT

Si le remblayage d'un branchement a été effectué sans que le service technique n'ait procédé à la vérification ou n'ait délivré un certificat d'autorisation, il doit exiger du propriétaire que le branchement soit découvert pour vérification et inspection.

SECTION V – PROTECTION ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS D'ÉGOUT

ARTICLE 29 – PROHIBITION

Il est interdit de détériorer, d'enlever ou de recouvrir toute partie d'un regard, d'un puisard ou d'un grillage, ou d'obstruer l'ouverture de l'égout public.

ARTICLE 30 – PROHIBITION

Nul ne peut disposer sur les regards, les puisards ou les grillages et dans les emprises carrossables des rues de la Municipalité des matériaux susceptibles d'obstruer l'égout public.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES AUX REJETS DANS LES ÉGOUTS PUBLICS ET OUVRAGE D'ASSAINISSEMENT

SECTION I – REJETS

ARTICLE 31 – EFFLUENTS DANS UN ÉGOUT SANITAIRE ET UNITAIRE

Il est interdit en tout temps de rejeter ou de permettre le rejet dans un égout sanitaire ou dans un égout unitaire:

- a) des liquides ou vapeur dont la température est supérieure à 65°C (150°F);
- b) des liquides dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 ou des liquides qui, de par leur nature produiront dans les conduites d'égout un pH inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 après dilution;
- c) des liquides contenant plus de 30 mg/l d'huiles, de graisses ou de goudrons d'origine minérale;
- d) de l'essence, du benzène, du naphte, de l'acétone, des solvants et autres matières explosives ou inflammables;
- e) de la cendre, du sable, de la terre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des pigments, des torchons, des serviettes, des contenants de rebut, des déchets de volailles ou d'animaux, de la laine ou de la fourrure, de la sciure de bois, des copeaux de bois et autres matières susceptibles d'obstruer l'écoulement des eaux ou de nuire au fonctionnement propre de chacune des parties d'un réseau d'égout ou de l'usine de traitement des eaux usées;
- f) des liquides autres que ceux provenant d'une usine d'équarrissage ou fonderie contenant plus de 150 mg/l de matières grasses ou d'huiles d'origine animale ou végétale;
- g) des liquides provenant d'une usine d'équarrissage ou fonderie contenant plus de 100 mg/l de matières grasses ou d'huiles d'origine animale ou végétale;
- h) des liquides contenant des matières en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées à l'annexe III, laquelle fait partie intégrante du présent règlement;
- i) des liquides dont les concentrations en cuivre, cadmium, chrome, nickel, zinc, plomb et arsenic respectent les limites énumérées au paragraphe précédent, mais dont la somme des concentrations de ces métaux excède 10 mg/l;
- j) du sulfure d'hydrogène, du sulfure de carbone, de l'ammoniac, du tri-chloroéthylène, de l'anhydride sulfureux, du formaldéhyde, du chlore, de la pyridine ou autres matières du même genre, en quantité telle qu'une odeur incommode s'en dégage en quelque endroit que ce soit du réseau;
- k) tout produit radioactif;
- l) toute matière mentionnée aux paragraphes c), f), g) et h) du présent article même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide;
- m) toute substance telle qu'antibiotique, médicament, biocide ou autre en concentration telle qu'elle peut avoir un impact négatif sur le traitement ou le milieu récepteur;

- n) des microorganismes pathogènes ou des substances qui en contiennent.

ARTICLE 32 – REJET DE CONTAMINANTS DANS UN OUVRAGE D'ASSAINISSEMENT

Il est interdit, en tout temps, de rejeter dans un ouvrage d'assainissement l'un ou plusieurs des contaminants suivants, d'en permettre le rejet ou de le tolérer :

- a) pesticide tel que défini à l'article 1 de la Loi sur les pesticides;
- b) cendre, sable, terre, paille, cambouis, résidus métalliques, colle, verre, pigments, torchons, serviettes, contenants de rebuts, déchets d'animaux, laine, fourrure, résidus de bois;
- c) colorant, teinture ou liquide qui modifie la couleur des eaux usées et que le procédé de traitement des eaux usées municipal ne peut pas traiter;
- d) liquide ou substance ayant ou pouvant créer des propriétés corrosives susceptibles d'endommager un ouvrage d'assainissement;
- e) liquide ou substance causant une nuisance ou pouvant dérégler le procédé de traitement, endommager l'ouvrage d'assainissement ou nuire à l'écoulement des eaux dans l'ouvrage d'assainissement;
- f) microorganismes pathogènes ou substances qui en contiennent provenant des établissements qui manipulent de tels organismes, notamment un laboratoire, un centre de recherche ou une industrie pharmaceutique;
- g) résidus de substances radioactives en concentration supérieure aux limites de rejet fixées par la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires et ses règlements d'application;
- h) boues et liquides de fosses septiques, mélangés ou non avec d'autres types de déchets, à moins d'une autorisation de la Municipalité;
- i) boues et liquides provenant d'installations de toilettes chimiques, mélangés ou non avec d'autres types de déchets, à moins d'une autorisation de la Municipalité;
- j) sulfure de carbone, bioxyde sulfureux, formaldéhyde, chlore, pyridine ou d'autres matières de même genre dans des quantités telles qu'un gaz toxique ou malodorant est dégagé à quelque endroit du réseau, créant une nuisance ou empêchant l'entretien ou la réparation d'un ouvrage d'assainissement.

ARTICLE 33 – REJET À PARTIR D'UNE CITERNE MOBILE

Il est interdit de rejeter des eaux usées dans un ouvrage d'assainissement, à partir d'une citerne mobile ou d'un système de traitement des eaux mobile, d'en permettre le rejet ou de le tolérer, sans l'autorisation de la Municipalité.

ARTICLE 34 – EFFLUENTS DANS UN ÉGOUT PLUVIAL

L'article 31 s'applique aux rejets dans un égout pluvial à l'exception des paragraphes c), f), g), h) et i)
En outre, il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans un égout pluvial:

- a) des liquides dont la teneur en matières en suspension est supérieure à 30 mg/l ou qui contiennent des matières susceptibles d'être retenues par un tamis dont les mailles sont des carrés d'un quart de pouce de côté;
- b) des liquides dont la demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO₅) est supérieure à 15 mg/l;
- c) des liquides dont la couleur vraie est supérieure à 15 unités après avoir ajouté quatre (4) parties d'eau distillée à une partie de cette eau;
- d) des liquides qui contiennent les matières suivantes en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous:

- composés phénoliques	0,020	mg/l
- cyanures totaux (exprimés en HCN)	0,1	mg/l
- sulfures totaux (exprimés en H ₂ S)	2	mg/l
- cadmium total	0,1	mg/l
- chrome total	1	mg/l
- cuivre total	1	mg/l
- nickel total	1	mg/l
- zinc total	1	mg/l
- plomb total	0,1	mg/l
- mercure total	0,001	mg/l

- fer total	17	mg/l
- arsenic total	1	mg/l
- sulfates exprimés en SO ₄	1500	mg/l
- chlorures exprimés en Cl	1500	mg/l
- phosphore total	1	mg/l

- e) des liquides contenant plus de 15 mg/l d'huiles et de graisses d'origine minérale, animale ou végétale;
- f) des eaux qui contiennent plus de 2,400 bactéries coliformes par 100 ml de solution ou plus de 400 coliformes fécaux par 100 ml de solution;
- g) toute matière mentionnée aux paragraphes c), f) et g) de l'article 31, toute matière mentionnée au paragraphe d) du présent article, toute matière colorante et toute matière solide susceptible d'être retenue par un tamis dont les mailles sont des carrés de 6 mm (1/4 de pouce) de côté, même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide;

Les normes énoncées aux paragraphes a), b), c) et f) du présent article ne s'appliquent pas dans le cas où ces normes sont déjà dépassées dans l'eau d'alimentation, en autant que les eaux rejetées n'excèdent pas la contamination de l'eau d'alimentation;

- h) des liquides ou des vapeurs dont la température est supérieure à 45°C.

SECTION II – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 35 – INTERDICTION DE DILUER

Il est interdit de diluer un effluent avant le point de contrôle des eaux.

L'addition d'une eau pluviale, de refroidissement ou d'une eau non-contaminée à une eau de procédé constitue une dilution au sens du présent article.

ARTICLE 36 – MÉTHODES DE CONTRÔLE ET D'ANALYSE

Les échantillons utilisés pour les fins d'application de ce règlement doivent être analysés selon les méthodes normalisées décrites dans la quinzième édition (1980) de l'ouvrage intitulé "Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater" publié conjointement par "American Public Health Association", "American Water Works Association" et "Water Pollution Control Federation".

Le contrôle des normes édictées au présent règlement sera effectué par le prélèvement d'échantillons instantanés dans l'effluent concerné.

ARTICLE 37 – RÉGULARISATION DU DÉBIT

Les effluents de tout procédé dont le rejet instantané est susceptible de nuire à l'efficacité du système de traitement municipal devront être régularisés sur une période de 24 heures.

De même, tout établissement déversant des liquides contenant des colorants ou des teintures de quelque nature que ce soit devra régulariser le débit de ces liquides sur 24 heures.

ARTICLE 38 – DÉVERSEMENTS ACCIDENTELS – DÉCLARATION DE L'ÉVÉNEMENT

Quiconque est responsable d'un déversement non conforme aux normes du présent règlement ou de nature à porter atteinte à la santé, à la sécurité publique, à l'environnement ou aux ouvrages d'assainissement, doit faire cesser le déversement immédiatement et le déclarer, dans les plus brefs délais, au responsable de l'application du présent règlement de manière à ce que des mesures puissent être prises pour réduire cette atteinte au minimum.

La déclaration doit indiquer le lieu, la date et l'heure du déversement, sa durée, le volume, la nature et les caractéristiques des eaux déversées, le nom de la personne signalant le déversement et son numéro de téléphone et les mesures déjà prises ou en cours pour atténuer ou faire cesser le déversement.

CHAPITRE III

TITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES À L'ADMINISTRATION DU RÉSEAU D'AQUEDUC

ARTICLE 39 – DROIT D'ENTRÉE

- 39.1 Le service technique peut entrer dans un bâtiment ou sur un terrain, pour y faire un travail nécessaire au réseau d'aqueduc.
- 39.2 Le service technique peut visiter et examiner un bâtiment ou un terrain, pour y vérifier l'état du réseau d'aqueduc ou la mise en application du présent règlement.

39.3 Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble est tenu de permettre l'exécution d'un travail prévu à l'article 39.1 ou l'inspection prévue à l'article 39.2.

ARTICLE 40 – ENTRÉE D'EAU

40.1 Section dans la rue

40.1.1 Les travaux de construction d'une entrée d'eau localisée dans la rue, de la ligne de rue au réseau d'aqueduc, et son raccordement à ce réseau doivent être exécutés par la Municipalité ou sous la surveillance du service technique et le coût de ces travaux est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

40.1.2 Le coût des travaux mentionnés à l'article 40.1.1 inclut, le cas échéant, le coût de la réfection de la rue, du pavage et du trottoir.

40.1.3 La boîte d'accès de l'entrée de service d'aqueduc doit être localisée hors sol en tout temps.

40.1.4 Tous les coûts encourus lors de la recherche d'entrée de service non localisée hors sol seront au frais du propriétaire.

40.1.5 Des frais additionnels de 100 \$ seront exigés pour des demandes d'ouverture et de fermeture d'entrée d'eau en dehors des heures normales de travail ainsi que les jours fériés à l'exception des cas spéciaux tels que fuite et incendie.

40.1.6 Le coût total des travaux mentionnés aux articles 40.1.1, 40.1.2, 40.1.4 et 40.1.5 constitue contre la propriété une charge au même rang que la taxe foncière et sujette à recouvrement de la même manière.

40.2 Section sur la propriété privée

40.2.1 Toute personne qui installe, renouvelle, modifie, répare, ou allonge une conduite privée d'eau, localisée sur sa propriété privée, de la ligne de rue à l'immeuble à desservir, doit obtenir la permission de la Municipalité.

40.2.2 La demande prévue à l'article 40.2.1 doit être accompagnée des documents suivants:

- a) un formulaire signé par le propriétaire ou son représentant autorisé qui indique:
 - i) le nom du propriétaire, l'adresse telle qu'inscrite au rôle d'évaluation foncière en vigueur ou le numéro de lot visé par la demande de permission;
 - ii) les diamètres et le matériau des tuyaux à installer;
 - iii) les quantités requises en eaux d'incendie, en eau brute et en eau potable, soit le débit moyen journalier et de pointe;
- b) un plan de localisation du bâtiment;

40.2.3 Le remplissage de la tranchée ne doit pas être exécuté avant que le service technique de la Municipalité n'ait inspecté et émis un certificat d'autorisation (Annexe II). Si la tranchée est remblayée avant que les travaux n'aient été approuvés, le service technique peut ordonner que ces travaux soient découverts afin qu'il puisse les examiner.

40.2.4 La conduite d'alimentation résidentielle de 19 mm à moins 50 mm doit être en cuivre mou de type K. La conduite d'alimentation de dimension de 50 mm et plus doit être en PVC de type SDR. Le service technique devra être présent sur les lieux pour le branchement à la boîte de service municipal. Cette conduite doit être à une profondeur minimale de 1.80 m, posée sur un coussin de pierre 0-20 mm, d'une épaisseur minimale de 15 cm et recouverte des mêmes matériaux d'une hauteur de 30 cm;

Tout branchement à l'aqueduc doit être inspecté avant d'être enterré. Seul le service technique peut autoriser la pose de matériaux spécifiés par la Municipalité.

ARTICLE 41 – ENTRETIEN ET PROTECTION CONTRE LE FROID

Un tuyau d'approvisionnement ou de distribution doit être tenu en bon état de fonctionnement et protégé contre le froid par le propriétaire de l'immeuble desservi, à ses propres frais, et ce propriétaire est responsable de tout dommage qui peut être occasionné par le défaut de respecter le présent article.

ARTICLE 42 – USAGE DES BORNES-FONTAINES

Seul le service technique est autorisé à utiliser une borne-fontaine et nulle autre personne ne peut ouvrir, fermer ou utiliser une borne-fontaine sans l'autorisation de celui-ci.

ARTICLE 43 – RESTRICTIONS

Il est interdit dans les limites de la Municipalité:

- a) de vendre ou de fournir à d'autres de l'eau du réseau d'aqueduc ou de s'en servir autrement que pour son propre usage à moins d'obtenir une entente préalable et écrite avec la Municipalité
- b) de gaspiller l'eau de l'aqueduc ou de dissimuler l'objet pour lequel l'eau de l'aqueduc est utilisée;
- c) de briser, détériorer ou négliger de réparer un appareil relié directement ou indirectement au réseau d'aqueduc ou de se servir de cet appareil de façon à ce que l'eau du réseau d'aqueduc soit gaspillée, indûment consommée ou exposée à l'être;
- d) de laisser couler l'eau sur la propriété privée, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment;
- e) de modifier ou d'altérer de quelque façon un tuyau, une valve ou un autre appareil, propriété de la Municipalité ou installé par la Municipalité, sauf avec l'autorisation écrite du service technique;
- f) d'intervenir dans le fonctionnement d'un tuyau, d'une valve ou d'un autre appareil, propriété de la Municipalité, d'ouvrir ou de fermer l'eau ou d'avoir en sa possession une clef servant spécialement au fonctionnement de ces appareils, sauf avec l'autorisation écrite du service technique;
- g) de relier, sans l'autorisation du service technique, au réseau d'aqueduc un tuyau d'approvisionnement ou de distribution;
- h) de faire ou de permettre un usage indu ou frauduleux de l'eau du réseau d'aqueduc;
- i) de briser un sceau posé sur un compteur à l'eau par le service technique;
- j) d'enlever, de modifier ou de trafiquer un compteur à l'eau;
- k) d'installer ou d'utiliser une pompe à pression hydraulique de type Sentinelle ou similaire.

TITRE IV – INFRACTIONS ET DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 44 – DROIT D'INSPECTER

Tout fonctionnaire ou employé chargé de l'application de ce règlement peut, à toute heure raisonnable, entre 7 h et 19 heures, pénétrer sur un terrain ou dans un édifice afin de consulter des livres, registres et dossiers ou d'examiner les lieux pour constater le respect du présent règlement.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle d'un terrain ou d'un édifice ou des livres, registres et dossiers visés au premier alinéa doit en permettre l'accès au fonctionnaire ou à l'employé désigné et doit lui en faciliter l'examen.

ARTICLE 45 – INFRACTIONS

- 45.1 Quiconque contrevient au paragraphe k de l'alinéa 1 de l'article 43 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 10 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 4 000 \$ et d'au plus 20 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.
- 45.2 Quiconque contrevient à l'article 21 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 2 500 \$.
- 45.3 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, autre que l'article 21 et le paragraphe k de l'alinéa 1 de l'article 43, commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 300 \$.
- 45.4 Nonobstant l'article 45.3, quiconque entrave le travail d'un fonctionnaire ou employé chargé de l'application de ce règlement, lui fait une déclaration fausse ou trompeuse ou refuse de lui fournir un renseignement ou document qu'il a le droit d'obtenir en vertu du règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.
- 45.5 Si l'infraction est continue, le contrevenant est passible de ladite amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

ARTICLE 46 – CONSTAT D'INFRACTION

Le conseil autorise le service technique à délivrer, au nom de la Municipalité, un constat d'infraction pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 47 – REMPLACEMENT

Le présent règlement annule et remplace le règlement numéro 564 ainsi que toutes autres dispositions réglementaires incompatibles avec le présent règlement.

ARTICLE 48 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



M. Yvon Chiasson,
Maire



M. Jean-François Messier,
Secrétaire-trésorier et directeur général

Avis de motion : 15 mars 2016

Adoption : 19 avril 2016

Affichage : 20 avril 2016

ANNEXE I

LES PROCÉDURES RELATIVES AUX ESSAIS D'ÉTANCHÉITÉ D'UN BRANCHEMENT ET À LA VÉRIFICATION DES RACCORDEMENTS

1. GÉNÉRALITÉS

Tout branchement à l'égout doit être installé de façon à minimiser l'infiltration des eaux souterraines.

2. CONTRÔLE DE L'ÉTANCHÉITÉ

Branchements accessibles par une seule ouverture

Branchements dont le diamètre est de 200 mm ou moins et dont la longueur mesurée entre le raccordement à l'égout municipal et le raccordement au bâtiment est inférieur à 30 mètres.

Le contrôle d'étanchéité sur ces branchements s'effectue selon la méthode de l'essai à basse pression d'air par segmentation, tel que décrit ci-dessous.

Branchements accessibles par 2 ouvertures

Branchements dont le diamètre est de 250 mm et plus ou dont la longueur est supérieure à 30 mètres.

Le contrôle d'étanchéité sur ces branchements (y compris les regards) doit être conforme aux exigences de la plus récente norme du B.N.Q. en vigueur sur les essais d'étanchéité se rapportant aux réseaux d'égout.

3. PROCÉDURE RELATIVE À L'ESSAI D'ÉTANCHÉITÉ À L'AIR PAR SEGMENTATION

Tout tronçon de conduite sur lequel est effectué un essai à l'air doit être isolé par deux bouchons pneumatiques reliés entre eux par une tige métallique et distants de 1,5 mètre. Toute la conduite doit être vérifiée par déplacements successifs du train de bouchons, y compris le joint de raccordement à l'égout municipal, à la ligne de lot.

Après avoir gonflé les deux bouchons et créé une pression d'air de 24 kPa dans le tronçon isolé, l'essai consiste à mesurer le temps nécessaire pour enregistrer une baisse de pression de 7 kPa.

Le temps mesuré pour la baisse de pression ne devra jamais être inférieur à cinq secondes. Dans le cas où ce temps est inférieur à cinq secondes, il faudra apporter les correctifs requis et reprendre l'essai pour vérification.

L'essai peut être réalisé avant le remblayage pour autant que la qualité du lit du branchement ait été vérifiée.

4. VÉRIFICATION DU RACCORDEMENT DU BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

Lorsque l'égout public est de type séparatif, un essai sur le branchement à l'égout sanitaire est exigé afin de vérifier si le branchement est bien raccordé à l'égout public. Un générateur de son est introduit soit dans le branchement privé, soit dans l'égout public et le son doit être audible avec netteté à l'autre extrémité.

ANNEXE II

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ZOTIQUE

Bon de travail

Service:	SERVICES TECHNIQUES	No de la demande:	
Classification:	AQUEDUC	Date de réception:	
Provenance:	Téléphone	Reçue par:	
État du dossier:	Réception		
Priorité:	Aucune		

--

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ZOTIQUE

Bon de travail

Service:	SERVICES TECHNIQUES	No de la demande:	
Classification:	AQUEDUC	Date de réception:	
Provenance:	Téléphone	Reçue par:	
État du dossier:	Réception		
Priorité:	Aucune		

Nature de la demande:	NOUVELLE ENTRÉE DE SERVICES
Emplacement:	
Propriétaire:	

Matricule:
Cadastrés:

Description de la demande

- Demande non fondée
- Trouble privé
- Aucune intervention

Action:

Date prévue des travaux : ___/___/___

Description de l'intervention

Commentaires

Responsables:

Signature

Date complétée le: ___/___/___

x : ___/___/___

--

--

e le: ___/___/___

No de la demande:

1/1

1/1

ANNEXE III

TABLEAU DES CONTAMINANTS À DÉVERSEMENT LIMITÉ À L'ÉGOUT DOMESTIQUE OU UNITAIRE SELON DES CONCENTRATIONS OU MESURES MAXIMALES INSTANTANÉES

N°	Contaminant	Norme maximale
CONTAMINANTS DE BASE		
1	Azote total Kjeldahl	70 mg/L
2	DCO	1 000 mg/L
3	Huiles et graisses totales (voir note A)	150 mg/L
	Huiles et graisses totales (buanderies industrielles) (voir note A)	250 mg/L
	Huiles et graisses totales (usines d'équarrissage ou fondoirs) (voir note A)	100 mg/L
4	Hydrocarbures pétroliers C ₁₀ à C ₅₀	15 mg/L
5	MES	500 mg/L
6	pH	6,0 à 9,5
7	Phosphore total	20 mg/L
8	Température	65 °C
CONTAMINANTS INORGANIQUES		
N°	Contaminant	Norme maximale
CONTAMINANTS INORGANIQUES		
mg/L		
9	Argent extractible total	1
10	Arsenic extractible total	1
11	Cadmium extractible total	0,5
12	Chrome extractible total	3
13	Cobalt extractible total	5
14	Cuivre extractible total	2
15	Étain extractible total	5
16	Manganèse	5
17	Mercure extractible total	0,01
18	Molybdène extractible total	5
CONTAMINANTS INORGANIQUES		
N°	Contaminant	Norme maximale
CONTAMINANTS INORGANIQUES		
mg/L		
19	Nickel extractible total	2
20	Plomb extractible total	0,7
21	Sélénium extractible total	1
22	Zinc extractible total	2
23	Cyanures totaux (exprimés en CN)	2
24	Fluorures	10
25	Sulfures (exprimés en H ₂ S)	1
CONTAMINANTS ORGANIQUES		
N°	Contaminant	Norme maximale
CONTAMINANTS ORGANIQUES		
µg/L		

26	Benzène (CAS 71-43-2)	100
27	Biphényles polychlorés (BPC) (voir note B)	0,08
28	Composés phénoliques totaux (indice phénol) (voir note C)	500
29	1,2-dichlorobenzène (CAS 95-50-1)	1. 200
30	1,4-dichlorobenzène (CAS 106-46-7)	100
31	1,2-dichloroéthène (1,2-dichloroéthylène) (CAS 540-59-0)	100
32	Dichlorométhane (chlorure de méthylène) (CAS 75-09-2)	100
33	1,3-dichloropropène (1,3-dichloropropylène) (CAS 542-75-6)	50
34	Dioxines et furanes chlorés (ET 2,3,7,8 TCDD) (voir note D)	0,00002
35	Éthylbenzène (CAS 100-41-4)	2. 60
36	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) : Liste 1 (voir note E)	5 (somme des HAP de la liste 1)
37	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) : Liste 2 (voir note F)	200 (somme des HAP de la liste 2)
38	Nonylphénols (CAS 84852-15-3 + CAS 104-40-5)	120

N°	Contaminant	Norme maximale
	CONTAMINANTS ORGANIQUES	µg/L
39	Nonylphénols éthoxylés (surfactants non ioniques) (voir note G)	200
40	Pentachlorophénol (CAS 87-86-5)	100
41	Phtalate de bis (2-éthylhexyle) (di-2-éthylhexylphtalate) (CAS 117-81-7)	300
42	Phtalate de dibutyle (CAS 84-74-2)	80
43	1,1,2,2-tétrachloroéthane (CAS 79-34-5)	3. 60
44	Tétrachloroéthène (perchloroéthylène) (CAS 127-18-4)	60
45	Toluène (CAS 108-88-3)	100
46	Trichloroéthène (trichloroéthylène) (CAS 79-01-6)	60
47	Trichlorométhane (chloroforme) (CAS 67-66-3)	200
48	Xylènes totaux (CAS 1330-20-7)	300

NOTES

A : Les « huiles et graisses » sont les substances extractibles dans l'hexane.

B : La norme s'applique à la sommation de tous les congénères de BPC faisant partie des familles ou groupes homologues trichlorés à décachlorés.

C : Dosés par colorimétrie.

D : Le total des dioxines et furanes chlorés doit être exprimé en équivalent toxique de la 2,3,7,8 TCDD (WHO, 2006).

E : La **liste 1** contient les 7 HAP suivants :

- Benzo[a]anthracène
- Benzo[a]pyrène
- Benzo[b]fluoranthène
- Benzo[k]fluoranthène
- Chrysène
- Dibenzo[a,h]anthracène
- Indéno[1,2,3-c,d]pyrène

Remarque : la méthode analytique ne permet pas toujours de séparer le benzo[j]fluoranthène du benzo[b]fluoranthène ou du benzo[k]fluoranthène. Dans ce cas, le benzo[j]fluoranthène sera inclus dans le total des HAP de la liste 1.

La méthode analytique ne permet pas toujours de séparer le dibenzo[a,h]anthracène du dibenzo[a,c]anthracène. Dans ce cas, le dibenzo[a,c]anthracène sera inclus dans le total des HAP de la liste 1.

F : La **liste 2** contient les 7 HAP suivants :

- Acénaphène
- Anthracène
- Fluoranthène
- Fluorène
- Naphtalène
- Phénanthrène
- Pyrène

G : La norme s'applique à la somme des nonylphénols NP1EO à NP17 EO.